

## ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT Portant réglementation de la circulation et du stationnement, sur le parking du Douyssat dans l'agglomération de Nailloux

La Maire : MAIRIE DE NAILLOUX,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**Vu** la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R411-28,

**Considérant** la configuration du parking du Douyssat, sa sinuosité,

**Considérant** que pour sécuriser les usagers de cette voie et permettre le stationnement, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et le stationnement selon les dispositions suivantes ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Un sens de circulation est institué et matérialisé sur le parking du Douyssat :

1. Le parking du Douyssat est en sens unique de circulation depuis l'avenue de Saint-Léon vers le chemin du Douyssat.
2. 19 emplacements de stationnement sont matérialisés, dont :
  - 1 place P.M.R (Personne à mobilité réduite)
  - 2 Infrastructures de Recharge de véhicule électrique.

Il y a également des places motos et des arceaux pour y stationner et accrocher les vélos.

**Article 2 :** Il sera interdit à tous les véhicules en stationnement sur le parking du Douyssat, de sortir sur l'avenue de Saint-Léon.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prennent immédiatement effet, car la signalisation verticale et horizontale conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière est déjà implantée.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nailloux.

**Article 6 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV-BP 7007 - 31068 Toulouse cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7:** Le Commandant de la Gendarmerie de Nailloux,  
Le Chef de la Police municipale de la commune de Nailloux,  
Le Directeur général des services de Nailloux  
Le Directeur des services techniques de Nailloux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nailloux, le 14 mars 2024.

Lison GLEYSES  
Maire de Nailloux

